



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-075

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-08-21-001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2018/0051 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - Feu d'Artifice de Joigny 25-08-18 (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-08-21-001

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2018/0051 autorisant l'utilisation
de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - Feu
d'Artifice de Joigny 25-08-18**

Feu d'Artifice de Joigny le 25 août 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2018/0051
au torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur Bernard MORAINÉ, maire de Joigny, en date du 25 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SG/2017/54 du 5 décembre 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des Territoires de l'Yonne adjoint ;
- VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 16 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Bernard MORAINÉ, maire de Joigny, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la rivière YONNE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Bernard MORAINÉ, maire de Joigny, d'organiser la manifestation nautique intitulée « feu d'artifice » sur la rivière Yonne à Joigny le 25 août 2018 de 22h00 à 22h45 est accordée.

Article 2 : Un appel à la vigilance et à la réduction de la vitesse, le 25 août 2018 de 9h00 à 20h00, entre le PK 30.000 et le PK 31.147, sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau.

Article 3 : Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives le 25 août 2018 de 9h00 à 24h00, du PK 30.200 en amont de Joigny, au PK 31.147 en aval du pont de Joigny.

Article 4 : La navigation intra bief est interdite le 25 août 2018 de 20h00 à 24h00, du PK 30.000 en amont de Joigny, au PK 31.147 en aval du pont de Joigny.

Article 5 : Les participants et organisateurs devront se conformer à la signalisation de la voie navigable et aux instructions qui pourraient leur être données par tout agent de Voie Navigable de France.

Article 6 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée au titre de la police de la navigation et ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Yonne. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 21 août 2018
Le Préfet de l'Yonne
P/le Préfet de l'Yonne, par subdélégation,
Le Directeur Départemental des Territoires adjoint,


Vincent CLIGNIEZ

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*